

Loi concernant l'ouverture des magasins

Modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 10, 31 et 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi concernant l'ouverture des magasins du 22 mars 2002 est modifiée comme il suit:

Art. 6 al. 2 et 3 Dimanches et jours fériés

²Le conseil municipal est compétent pour désigner quatre dimanches ou jours fériés par année durant lesquels tous les magasins peuvent ouvrir. Pour chaque dimanche ou jour férié concerné, le conseil municipal fixe les horaires d'ouverture entre 6 et 22 heures.

³Les magasins que la loi autorise à ouvrir tous les dimanches et jours fériés peuvent bénéficier de l'horaire fixé par le conseil municipal selon l'alinéa 2 s'il est plus favorable pour eux, un horaire plus restrictif ne leur étant en revanche pas applicable.

II

Dispositions finales

¹Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent acte législatif.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le

La Présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**

Le Chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**